

## RAPPORT DE PRESENTATION

### du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

\*\*\*\*

Le présent projet d'arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 qui définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Il s'agit du trente-neuvième arrêté modificatif.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le présent projet d'arrêté modifie cinq fiches d'opérations standardisées déjà publiées. Il s'agit des fiches BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toiture », BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses » et BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ».

Un article 2 *bis* est ajouté à l'arrêté du 22 décembre 2014 susmentionné qui permet de définir le mode de calcul de la résistance thermique en fonction du nombre d'échantillons mesurés.

Les fiches BAR-EN-101, BAR-EN-102 et BAR-EN-103 totalisent à elles seules environ 40 % des montants de CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020. La fiche d'opération standardisée BAR-TH-160 en représente 7 %. La fiche BAR-EN-105 a été rattachée à la révision de ces fiches pour harmonisation.

Ces projets de fiches révisées ont été annoncés dans le cadre de la concertation liée à la préparation de la cinquième période du dispositif CEE. L'étude visait à proposer les évolutions nécessaires pour, d'une part, refléter davantage les économies d'énergie réelles générées par les opérations d'isolation et, d'autre part, proposer les évolutions des conditions d'éligibilité (caractéristiques techniques des matériaux, évolutions réglementaires...).

Ces projets ont été élaborés grâce aux travaux issus d'une commande passée au bureau d'études POUGET CONSULTANTS, et à la concertation avec les acteurs concernés (COPIL CEE) qui ont pu prendre connaissance de ces travaux mis à disposition sur le site internet du ministère.

Les fiches révisées s'appliqueront aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Pour rappel, le catalogue comporte 216 fiches.

	<b>AGRI</b>	<b>BAR</b>	<b>BAT</b>	<b>IND</b>	<b>RES</b>	<b>TRA</b>	<b>Total</b>
Nombre de fiches par secteur	26	58	54	34	11	33	216

Les modifications prévues des fiches susmentionnées sont détaillées en annexe.

## ANNEXE

Les modifications prévues des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toiture », BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses » et BAR-TH-160 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire » sont essentiellement les suivantes.

### 1. Situation de référence

Un paramètre essentiel de la situation de référence est le coefficient de transmission thermique (U) choisi comme référence pour le parc résidentiel devant faire l'objet de travaux d'isolation. Plus la valeur de U prise comme référence sera grande, plus la performance thermique des bâtiments avant travaux sera mauvaise, et plus, toutes choses égales par ailleurs, l'économie d'énergie calculée sera importante. Bien entendu, l'économie d'énergie calculée doit refléter le mieux possible les économies d'énergie réelles moyennes.

S'agissant des fiches BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103 et BAR-EN-105, le U proposé par l'étude POUGET retient le U des parois des bâtiments construits avant 1975 (isolés et non isolés) à partir de la base de données de l'observatoire DPE. Parmi les trois méthodes proposées dans l'étude, cette méthode conduit à la plus grande valeur de U et il est estimé que cette méthode reflète davantage le segment du parc de logements faisant l'objet de travaux d'isolation.

Parmi les contributions reçues, l'AIMCC propose deux méthodes soutenues par différentes organisations professionnelles :

- La méthode n°1 consiste à retenir les valeurs par défaut de la méthode 3CL DPE, à partir de la base des DPE 2017 et 2018. Or les valeurs par défaut proposées dans la méthode 3CL-DPE-2021 pour les performances des parois ne sont pas des valeurs moyennes du parc mais des valeurs pénalisantes (U plus important). Cette méthode ne peut donc pas être retenue car elle ne conduit pas à une valeur de U représentative du parc cible.

- Le U proposé par la méthode n°2 correspond au U moyen des 35 % de logements les moins performants du parc résidentiel à partir de la même base (bâtiments construits avant 1989 ayant les étiquettes E, F et G). Or la présence de valeurs par défaut dans la méthode de calcul 3CL DPE (et le recours important à ces valeurs dans la cadre de la réalisation des DPE) influent forcément sur les valeurs de cette base de données. Ce biais est d'autant plus important quand on choisit de retenir, comme c'est le cas pour cette méthode, les 35 % de logements les moins performants (le poids des valeurs par défaut est alors très important). Pour ces raisons, cette méthode ne peut être retenue telle quelle.

La valeur de U moyenne prise comme référence pour le parc de bâtiments à isoler a finalement été déterminée en faisant la moyenne entre la valeur proposée par l'étude et la valeur proposée par l'AIMCC (méthode n°2). Une telle approche peut se justifier par le fait que les opérations CEE visent plutôt des logements non isolés, lorsqu'il existe un reste à charge significatif pour le ménage.

### 2. Performance thermique des isolants à mettre en place

L'étude commandée par la DGEC propose une hausse des performances thermiques minimales à exiger pour les matériaux isolants à mettre en place. Cette hausse est justifiée par la prise en compte des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Cependant, il est proposé, dans les projets de fiches soumis au Conseil supérieur de l'énergie (CSE), de ne pas modifier les exigences de performance minimales présentes dans les fiches en vigueur afin, d'une part, d'attendre les résultats de l'étude du CSTB en cours sur la performance des matériaux d'isolation qui permettra de mieux calibrer les niveaux d'isolation exigés et, d'autre part, de prévoir par la suite des échanges approfondis avec les filières professionnelles pour étudier la façon de traiter les éventuels cas

d'incompatibilité en termes de mise en œuvre sur le terrain. Il y a cependant deux exceptions à ce principe.

Pour ce qui concerne spécifiquement la fiche BAR-EN-101, il est tout de même prévu d'augmenter de 7 à 10 m<sup>2</sup>.K/W la résistance thermique minimale en comble perdu. Ce renforcement de la performance doit permettre d'atteindre les niveaux d'isolation exigés pour la RE2020, ainsi que la fourchette haute des scénarios d'isolation compatibles avec la SNBC. Cela renforcera l'efficacité des isolations en comble perdu. Cela ajoutera un coût lié à l'épaisseur d'isolant, certes limité, mais mettant a priori fin aux travaux à 1 euro, ce qui renforcera la vigilance des bénéficiaires quant à l'intérêt et la qualité de l'isolation réalisée.

Par ailleurs, s'agissant de la fiche BAR-TH-160, il est prévu le renforcement des exigences d'isolation (passage de la classe 3 à la classe 4) compte tenu de l'absence de difficultés techniques et de la faible ambition des niveaux actuels, en accord avec les filières professionnelles. Une telle évolution a déjà été pratiquée pour la fiche relative aux bâtiments tertiaires en 2019 (fiche BAT-TH-146).

### 3. Evolution des montants unitaires de CEE

Au vu des évolutions ci-dessus et d'autres paramètres, les montants unitaires de CEE prévus par les fiches révisées sont les suivants (cf. colonnes « Projet »).

Fiche	Date de la dernière révision de forfait	Montants de CEE (kWhc par m <sup>2</sup> d'isolant posé ou par mètre de réseau isolé pour la fiche BAR-TH-160)								
		Zone H1			Zone H2			Zone H3		
		Actuel	Projet	% évolution	Actuel	Projet	% évolution	Actuel	Projet	% évolution
BAR-EN-101	2017	1700	<b>1700</b>	<b>0%</b>	1400	<b>1400</b>	<b>0%</b>	900	<b>930</b>	<b>+ 4,4 %</b>
BAR-EN-102	2014	3400	<b>1600</b>	<b>- 52,9 %</b>	2800	<b>1300</b>	<b>- 53,6 %</b>	1900	<b>880</b>	<b>- 53,6 %</b>
BAR-EN-103	2018	1600	<b>1100</b>	<b>- 31,3 %</b>	1300	<b>890</b>	<b>- 31,5 %</b>	900	<b>590</b>	<b>- 34,4 %</b>
BAR-EN-105	2014	1700	<b>1200</b>	<b>- 29,4 %</b>	1300	<b>1000</b>	<b>- 23,1 %</b>	900	<b>670</b>	<b>- 25,6 %</b>
BAR-TH-160	2017	6700	<b>5100</b>	<b>- 23,9%</b>	5600	<b>4600</b>	<b>- 17,9%</b>	4900	<b>3800</b>	<b>- 22,4%</b>

### 4. Autres évolutions

La dénomination des fiches BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103 et BAR-EN-105 a été mise en cohérence avec la dénomination prévue par le dispositif MaPrimeRenov : la partie 2 des fiches détaille ainsi le procédé d'isolation.

La date d'abrogation de droit (1<sup>er</sup> mai 2027) a été introduite en partie 2 des fiches, en application des dispositions prévues pour la cinquième période du dispositif CEE.

Actuellement, les fiches ne comportent pas de contraintes concernant la fiabilité statistique de la valeur de la résistance thermique des matériaux isolants déclarée par les fabricants : un fabricant pourrait se prévaloir d'une résistance thermique obtenue à partir d'un unique échantillon de produit, donc sans aucune garantie de fiabilité statistique. Il est donc ajouté, dans l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014, que la résistance thermique du produit isolant est établie conformément à l'annexe 7 de cet arrêté et que la résistance thermique d'un produit certifié ACERMI ou QB23 est réputée satisfaisante à cette

exigence. Cette méthode permet notamment de calculer la valeur de R sur la base de 4 échantillons issus de 4 lots de production au minimum.

En lien avec cette évolution, il est ajouté un document justificatif spécifique permettant le contrôle ultérieur de cette nouvelle exigence (cf. article 2 *bis*).

S'agissant de la fiche BAR-EN-102, il est ajouté :

- Les références normatives pour l'évaluation de la résistance thermique ;
- L'exigence d'une visite technique préalable et un délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux, en cohérence avec les fiches BAR-EN-101 et BAR-EN-103 ;
- La mise à jour des textes relatifs au RGE.

S'agissant de la fiche BAR-TH-160, il est ajouté la possibilité du remplacement d'une canalisation par une canalisation pré-isolée, en cohérence avec la fiche BAT-TH-146 « Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ».